

S-572

IMPRIMERIE DES FRERES DES
ECOLES CHRETIENNES -



11748
572

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 17 novembre 1947.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre Le Conseil Syndical
des Métiers de l'Imprimerie, Inc., et l'Imprimerie des
Frères des Ecoles Chrétiennes.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du 14 octobre 1947 et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 572.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

E-15

4748
8572



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

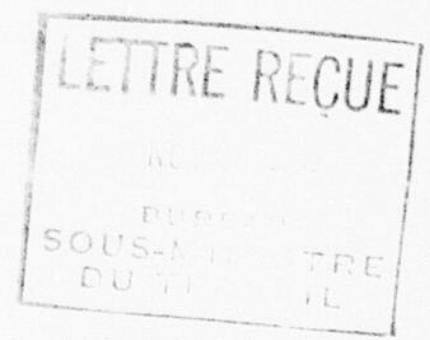
JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.
PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.
BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME,
MONTREAL.

A

Québec le 19 novembre 1947.



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- Conseil syndical des métiers de l'imprimerie Inc.,
et
Imprimerie des frères des Ecoles Chrétiennes

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 17 novembre 1947, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 14 octobre 1947, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minist-
tère du Travail, le 21 octobre 1947
sous le numéro 572.

Bien à vous,

Le secrétaire,

P. E. Bernier, L.L.B.

/EB



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 17 novembre 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Le Conseil Syndical des
Métiers de l'Imprimerie, Inc., et l'Imprimerie des Frères
des Ecoles Chrétiennes.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 14 octobre 1947 et déposée au ministère du Travail le 21 octobre 1947 sous le numéro 572 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 22 octobre 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre le Conseil Syndical des
Métiers de l'Imprimerie, Inc., et l'Imprimerie des Frères des Ecoles Chrétiennes

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 21 octobre 1947 sous le numéro
572.

MC. incl.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 22 octobre 1947.

Révérénd Frère Rodolphe,
Les Frères des Ecoles Chrétiennes,
949, rue Côté,
Montréal.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 21 octobre 1947 sous le numéro 572, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre le Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc., et l'Imprimerie des Frères des Ecoles Chrétiennes.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 16 octobre 1946 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 22 octobre 1947.

Monsieur G. A. Gagnon, agent d'affaires,
Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc.,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 21 octobre 1947 sous le numéro 572, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre le Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc., et l'Imprimerie des Frères les Ecoles Chrétiennes.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 16 octobre 1946 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC. incl.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro ⁵⁷²
Number

Les présentes établissent que le ~~vingt-et-unième~~
It is hereby certified that on the

jour du mois de ~~octobre~~
day of the month of

mil neuf cent quarante-~~sept~~
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de ~~Monsieur G.A. Gagnon, agent d'affaires, Conseil~~
the Department of Labour has received from
~~Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc., 1231 est, rue Demontigny, Montréal,~~

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro ⁵⁷²
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir :
to wit :

Une convention collective en date du ~~14 octobre 1947~~
A collective agreement under date of

intervenue entre: ~~Le Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc., et l'Imprimerie~~
between : ~~des Frères des Ecoles Chrétiennes. En vigueur à compter du 14 octobre~~
~~1947 jusqu'au 14 octobre 1948. Renouvellement automatique.~~

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce ~~vingt-deuxième~~
this

jour du mois de
day of the month of

octobre

mil neuf cent quarante- ~~sept~~
nineteen hundred and forty-

MC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

CONSEIL SYNDICAL DES METIERS DE L'IMPRIMERIE, INC.

1231 est, rue Demontigny,
Montréal

Montréal 24, le 20 octobre 1947.

Reçu le 21 oct. 1947

M. Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur le Sous-Ministre,

Vous trouverez ci-attaché copie de certains
contrats négociés récemment entre le Conseil Syndical des Métiers
de l'Imprimerie, Inc., et les maisons suivantes: Librairie Beau-
chemin Limitée, Imprimerie Bourdignon Limitée, Imprimerie des
Frères des Ecoles Chrétiennes, Imprimerie du Messager, Imprimerie
Thérien Frères Limitée, et l'Imprimerie Populaire Limitée; le
tout pour être enregistré à votre Ministère conformément à la
loi.

Etant donné notre incorporation, je crois
comprendre que je suis dispensé d'en faire parvenir des copies
à la Commission des Relations ouvrières de la province.

Veuillez agréer, Monsieur le Sous-ministre,
l'expression de mes sentiments les meilleurs et me croire,

Sincèrement vôtre,

(signé) G.A. Gagnon,
Agent d'affaires.

GAG/MR

CONVENTIONS COLLECTIVES

VISA DE	Date	Page
Statut	✓	118
Reconnaissance	✓	
Numérotation	24545	
Reconnaissance	16-10-47	
Numérotation	572	
Formule		

CONTRAT D'ATELIER SYNDICAL

Handwritten mark

CONCLU ENTRE

LE CONSEIL SYNDICAL DES MÉTIERS DE L'IMPRIMERIE, INC.

Nom de l'organisation (Partie contractante de première part)

ET

..... *949000-101-1*

Nom de l'employeur (Partie contractante de deuxième part)

Clause 1. La partie de seconde part reconnaît officiellement la partie de première part et s'engage à traiter avec elle sur la base de l'atelier syndical, c'est-à-dire à n'employer que des membres en règle des Syndicats Nationaux. En cas de besoin de main-d'œuvre, la partie de deuxième part devra la demander au représentant (Maître de Chapelle ou agent d'affaires) de la partie de première part. Si celle-ci ne peut procurer cette main-d'œuvre, la partie de deuxième part pourra engager l'ouvrier de son choix, pourvu qu'elle mette comme condition d'engagement que cet employé demande son entrée dans le syndicat. Tout nouvel employé (masculin ou féminin) pourra avoir un essai de 30 jours avant d'être tenu d'entrer dans le syndicat de son métier.

ÉTIQUETTE SYNDICALE

Clause 2. En considération du présent contrat et de chacune de ses clauses, la partie de première part autorise la partie de deuxième part à se servir de son étiquette portant le numéro désigné par le Conseil, aux conditions prévues par la constitution de la partie de première part, telles qu'énoncées ci-après:

- a) Le contrat collectif d'atelier syndical donne au patron le droit de se servir de l'étiquette syndicale;
- b) L'étiquette est la propriété exclusive de la partie de première part qui revendiquera au besoin devant la loi, la propriété de toutes les matrices, électros ou autres reproductions quelconques de la dite étiquette. Toute reproduction est rigoureusement interdite. À l'expiration du présent contrat si celui-ci n'est pas renouvelé, ou à la fermeture de l'atelier, le propriétaire, partie de seconde part, devra retourner ces étiquettes au chargé d'affaires de la partie de première part, ou à un autre officier dûment autorisé. Les vieilles étiquettes seront remplacées après usage sur retour des pièces détériorées sans déboursé pour le patron. Le patron devra exhiber toutes les étiquettes en sa possession, toutes les fois qu'il en sera requis par le chargé d'affaires ou son représentant dûment autorisé. L'étiquette est prêtée au patron qui en a la responsabilité;
- c) L'étiquette ne peut être prêtée en sous contrat à des ateliers qui n'ont pas signé de contrat collectif avec la partie de première part.

RETENUE DE LA CONTRIBUTION SYNDICALE

Clause 3. La retenue de la contribution syndicale mensuelle sera faite à même la paie de l'employé, par la partie de deuxième part et remise chaque mois à l'agent d'affaires ou au représentant de la partie de première part. Cependant, la partie de deuxième part ne retiendra la contribution d'un employé que lorsque celui-ci aura librement signé une autorisation des déductions des cotisations à cet effet.

MAIN-D'ŒUVRE

Clause 4. En cas de rareté de main-d'œuvre, la partie de deuxième part aura la préférence sur tous les ateliers qui n'ont pas signé de contrat collectif. Dans le cas où un ou des ateliers ne respecteraient pas leur contrat collectif, la partie de deuxième part aura toujours la priorité sur ceux-ci. La partie de première part s'engage à fournir des ouvriers jusqu'à épuisement de la liste des membres de tous les syndicats affiliés.

HEURES DE TRAVAIL

Clause 5. DURÉE DU TRAVAIL POUR L'ÉQUIPE DE JOUR :

La journée régulière de travail sera de huit heures (8). La semaine régulière de travail sera de quarante heures (40), distribuées dans les cinq premiers jours de la semaine à compter du lundi.

Clause 6. DURÉE DU TRAVAIL POUR L'ÉQUIPE DE NUIT :

La journée régulière de travail sera de huit heures (8). La semaine régulière de travail sera de quarante heures (40), distribuées dans les cinq premiers jours de la semaine à compter du lundi.

Clause 7. Les heures régulières de travail pour l'équipe de jour seront réparties entre 7.00 hrs a.m. et 6.00 hrs p.m.

Les heures régulières de travail pour l'équipe de nuit seront réparties entre 6.00 hrs p.m. et 7.00 hrs a.m.

Clause 8. Tout travail exécuté après les heures régulières de l'équipe de jour ou de l'équipe de nuit, ou après les heures régulières de la semaine de travail, sera considéré comme du temps supplémentaire et sera payé temps et demi pour les trois premières heures de travail et temps double pour toutes les heures subséquentes.

Clause 9. Aucun employé ne sera contraint de travailler pendant plus de cinq jours ou plus de cinq nuits, ou une combinaison de jours et de nuits équivalents à cinq jours de travail par semaine.

Clause 10. La partie de première part s'engage à ne pas faire de grèves ou "boycottages" et la partie de deuxième part s'engage à ne faire aucune contre-grève pendant toute la durée de ce contrat.

Clause 11. SALAIRES :

Compagnons-typographes	1.15	\$1.00 par heure
Opérateurs de clavier	1.15	\$1.00 par heure
Compagnons-pressiers de cylindre.....	1.15	\$1.00 par heure
Pressiers de presses à plateau..... (Automatique ou margée à la main)	1.15	\$0.80 par heure
Pressiers de rotative.....	1.25	\$1.20 par heure
Assistants-pressiers et margeurs..... (Sur presses cylindrique)	1.05	\$0.80 par heure
Pressiers de presses à deux couleurs.....	1.30	\$1.15 par heure
Compagnons-relieurs	1.15	\$1.00 par heure
Filles de reliure expérimentées.....	1.15	\$0.50 par heure
Compagnons-opérateurs de fonduses.....	1.15	\$1.00 par heure

Handwritten initials: H.C., A.C., H.C., H.C.

~~Clause 12. Tous les aides et apprentis masculins ou féminins ainsi que les margeurs sur tous genres d'opérations recevront 10% de plus que l'échelle de salaire apparaissant pour chaque opération dans le décret No 3033 du 7 août 1946 de la convention collective régissant les Métiers de l'Imprimerie de Montréal et District.~~

Clause 13. Toutes les conditions de travail, d'apprentissage, de paiement de vacances, de jours de congé payés, etc., qui n'apparaissent pas ou qui ne sont pas couvertes par ce contrat seront régies par le décret No 3033 du 7 août 1946.

Clause 14. Toute personne travaillant sur une équipe de nuit devra recevoir 15% de plus que le taux horaire de l'équipe de jour.

Clause 15.—Tous salariés masculins ou féminins actuellement rémunérés à un taux horaire de gages plus élevé que celui fixé dans le présent contrat ne devront subir aucune diminution de salaire hebdomadaire du fait de la réduction des heures de travail. Tous les taux de salaires fixes dans le présent contrat sont considérés comme des taux minima.

Clause 16.—La partie de seconde part s'engage à fournir une liste des noms et adresses de tous ses employés sur demande de la partie de première part.

MAITRE DE CHAPELLE :

Clause 17. Le Maître de Chapelle du Syndicat est le représentant attitré de tous les ouvriers couverts par le présent contrat dans tous les départements de l'atelier. En l'absence de l'agent d'affaires de la partie de première part, il reçoit les plaintes des ouvriers et fait les représentations nécessaires aux autorités ou au Comité de Griets selon le cas, le tout en conformité avec les présentes. L'agent d'affaires aura en tout temps le droit de pénétrer dans l'atelier.

Clause 18. La partie de seconde part s'engage à employer de préférence des membres en règle du Syndicat des Typographes, du Syndicat des Pressiers et du Syndicat des Relieurs.

Clause 19. Ce contrat régit les conditions de travail du département de la Typographie, des Presses et de la Reliure.

Clause 20. Toute clause du présent contrat qui serait nulle en regard à la loi sera nulle, mais sans affecter les autres clauses de la présente convention.

Clause 21.— Le présent contrat entrera en vigueur le 14 octobre 1947 et demeurera en force pour la période d'un an. Il est convenu que ce contrat se renouvellera automatiquement pour une telle période et ainsi de suite, à défaut d'une des parties de donner un avis écrit à l'autre partie dans un délai qui ne doit pas être de plus de 60 ni de moins de 30 jours avant l'expiration de chaque période.

Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie

En foi de quoi, a signé G. G. Gagnon représentant autorisé de la partie contractante de première part.

LES FRERES DES ECOLES CHRETIENNES

En foi de quoi, a signé Mme Rodolphe représentant autorisé de la partie contractante de deuxième part.

Fait à Montréal, le 14 octobre 1947 Contrat No. PL. 41
Annexe au présent contrat.

Clause 11 A.— Cette partie de contrat est ajoutée en modification à la clause 11 et s'explique comme suit: un salaire de 21.00 de l'heure, à savoir 15 de l'heure pour les hommes et 6.00 de l'heure pour les filles de culture professionnelle recevant 20.00 de l'heure de leur salaire normal.

Clause 11 B.— Les clauses 11 du présent contrat sont modifiées par la suite arrivant: Pour les hommes de culture professionnelle recevant plus de 20.00 de l'heure, un salaire de 24.00 de l'heure, et pour les filles de culture professionnelle recevant plus de 20.00 de l'heure, un salaire de 20.00 de l'heure.

Il est convenu que les modifications ci-dessus mentionnées s'appliquent à partir du 14 octobre 1947.

Guillaume Bouchard

Handwritten initials

Handwritten signatures and initials